

<b>Zeitschrift:</b>	Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses
<b>Herausgeber:</b>	Alliance nationale de sociétés féminines suisses
<b>Band:</b>	7 (1919)
<b>Heft:</b>	78
<b>Artikel:</b>	Correspondance
<b>Autor:</b>	La Harpe, Jacqueline de
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-254905">https://doi.org/10.5169/seals-254905</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 21.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

bliques que le Conseil d'Etat propose une loi de l'internement administratif des buveurs. L'article premier est à lui seul tout un drame: « Celui qui, par son ivrognerie habituelle, compromet sa situation ou celle des siens, doit être interné dans un établissement de relèvement pour buveurs. » On se demande à quel degré d'avilissement il faut que l'ivrogne soit descendu pour être considéré comme mûr pour l'internement? Ainsi que l'a fait remarquer M. le Dr Billeter, prévenir vaudrait mieux que guérir. Toutefois, au point où nous en sommes, le projet est déjà une heureuse hardiesse; il fera sans doute son chemin.

Il en est de même de la motion développée par M. Eymann, tendant à l'élection directe par le peuple des députés au Conseil des Etats, qui a été prise en considération à une énorme majorité.

Et puis le Conseil d'Etat demande lui-même à être déchargé des pleins-pouvoirs qui lui ont été donnés en 1914. Le vent est aux réformes démocratiques. Enflera-t-il les voiles du vaisseau du suffrage féminin? L'orientation politique du Grand Conseil, qui s'est attestée si libérale au cours de ces trois journées, est pour nous le faire croire. De même que les questions sociales qui ont été agitées dans cette intéressante session sont propres à convaincre chacun que, l'Etat, c'est aussi *nous*.

Ayons donc bon espoir. Tentons l'aventure, non avec la crispation de celui qui va au-devant d'un adversaire, mais avec l'élan de celui qui, lorsqu'on lui crie: « Qui vive? » peut répondre joyeusement: « Ami! ».

Emma PORRET.

## NOTRE BIBLIOTHÈQUE

G. DUCHÈNE: *Les progrès de la législation sur le minimum de salaire*. Préface de M. Georges Renard, professeur au Collège de France. Paris, 1918. Marcel Rivière et Cie, 1 vol., 3 fr.

Peu de livres, autant que ceux de Mme Duchêne, font honneur au féminisme. Livres écrits par une femme de cœur d'abord, qui poursuit infatigablement un apostolat: l'amélioration des conditions de travail des ouvrières, et cela sous toutes les formes: création d'ateliers coopératifs, action législative, démarches auprès des pouvoirs publics, propagande dans l'opinion... Livres écrits par une femme de science ensuite, dont la documentation précise et abondante, la maîtrise du sujet, la clarté de l'exposition, la compétence en matière économique, juridique et sociale ne le cèdent en rien aux qualités des spécialistes masculins les plus éminents.

Chaque année, malgré la guerre, et le travail pratique intense de l'auteur, voit éclore un de ces livres. Le dernier paru est consacré à la question du salaire minimum. Question à l'ordre du jour un peu partout, et à laquelle le renchérissement effroyable de la vie et les transformations économiques ont donné un nouvel essor. Question d'autre part encore mal connue chez nous, beaucoup de gens voyant dans l'établissement d'un salaire minimum une réglementation étatiste et arbitraire insupportable, et non pas, ce qui est essentiellement différent, l'établissement de commissions de salaires pour chaque branche d'industrie et pour chaque région, composées de professionnels, tant patrons qu'ouvriers, et fixant temporairement le salaire minimum au-dessous duquel on ne peut descendre. Et les professions féminines étant de celles, hélas! où se rencontrent davantage le *sweating-system* et les salaires de famine, on comprend que le salaire minimum appliqué à ces professions soit une mesure d'intérêt spécialement féminin.

La première partie du volume de Mme Duchêne est consacrée à l'étude du problème, au point de vue doctrinaire d'abord, à celui des divers modes de réalisation ensuite (action professionnelle par convention syndicale, action législative par l'entremise de l'Etat ou des municipalités); puis, après avoir passé en revue les résultats obtenus par les pays où fonctionne ce système, elle aborde la question de l'action internationale absolument indispensable pour éviter la concurrence des bas salaires entre pays voisins, action internationale dont le Congrès de la paix aura certainement à s'occuper. L'énumération et la

réfutation des principales objections faites au système du salaire minimum, et un aperçu des réformes obtenues depuis la guerre terminent cette première partie. La seconde contient une mine documentaire extrêmement précieuse, soit le texte intégral des lois sur le salaire minimum de 20 pays ou Etats.

On peut se rendre compte par cette succincte analyse de tout l'intérêt de ce petit volume et de toute sa valeur pour ceux que préoccupent et inquiètent les problèmes du travail. Et à ce titre, il sera une des colonnes de la bibliothèque d'une foule d'organisations sociales ou professionnelles comme de celle de toute féministe averte et consciente de ses devoirs.

E. GD.

*La Vie suisse. Quelques notes d'une Genevoise*. 3 brochures, novembre 1918 à février 1919. Attinger frères, éditeurs, Neuchâtel. La brochure: 0 fr. 75.

De ces trois brochures, signées d'initiales facilement reconnaissables pour les lecteurs de la *Gazette de Lausanne*, deux, en tout cas, *Le Frein*, et *Et nous?*, touchent directement à la question féministe vitale: les droits politiques de la femme. Ecrites d'une langue alerte, émaillées de nombreuses citations et coupures de presse, dont quelques-unes — grand honneur — sont empruntées à notre journal ou à nos écrits de propagande, elles défendent avec verve les principes qui nous sont chers. *Le Frein*, pour l'auteur, c'est l'influence de la femme électrice conservatrice, retenant le char de l'Etat lancé sur une pente révolutionnaire: théorie qui peut assurément être discutée, et d'autant plus que Mme F. G. ne nous semble pas faire, faute sans doute d'avoir consulté les journaux de différentes opinions, la séparation, si essentielle cependant, entre le bolchévisme et le socialisme. Dans *Et nous?* l'auteur démontre, en s'appuyant sur l'exemple des Etats-Unis, l'influence que possède la femme munie du bulletin de vote pour lutter contre l'alcoolisme. Rien de très nouveau, par conséquent, pour nos lecteurs, mais d'intéressants détails et d'utiles suggestions à glaner ça et là pour une partie du grand public souvent encore peu au courant de ces problèmes.

S. F.

## CORRESPONDANCE

Nyon, le 7 mars 1919.

Le *Mouvement Féministe* du 10 février 1919 contient un article sur le *Féminisme de Paul Margueritte*. L'auteur de cet article, Mme de La Harpe, mentionne en particulier quatre revendications formulées par Paul Margueritte: protection du salaire de la femme mariée; recherche de la paternité; réglementation du travail féminin; plus de largeur dans la question du divorce.

Mme de La Harpe néglige de dire que les réformes demandées par Paul Margueritte sont réalisées chez nous, du moins dans une large mesure. Elle laisse ainsi ses lecteurs croire que les revendications de Paul Margueritte ont, aussi en Suisse, leur raison d'être. Involontairement sans doute, peut-être par ignorance du droit, elle les induit en erreur. Il importe de les en tirer.

Le Code civil suisse, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1912, fait du produit du travail de la femme en dehors de son activité domestique « un bien réservé ». C'est-à-dire qu'elle conserve la propriété, l'administration et la jouissance du produit de son travail. Elle doit seulement, en tant que besoin, affecter le produit de son travail au paiement des frais du ménage. Ainsi, le Code civil suisse a donné à la femme, en ce domaine, les mêmes droits qu'à son mari.

La recherche de paternité a été instituée en Suisse par le Code civil suisse. Elle permet d'obtenir du père de l'enfant naturel des prestations pécuniaires, consistant d'une part dans une pension alimentaire mensuelle payée à l'enfant, d'autre part dans une indemnité payée à la mère à titre de dommages-intérêts, et même, le cas échéant, à titre de réparation morale; cette « réparation morale » s'élève souvent à plusieurs milliers de francs.

Enfin, dans certaines conditions prévues par la loi, l'action en recherche de paternité peut avoir pour effet de donner à l'enfant naturel le nom de son père; celui-ci n'a plus seulement une pension alimentaire à lui verser mensuellement; il a envers lui tous les devoirs d'un père à l'égard de son enfant.

Quant à la réglementation du travail féminin, elle fait l'objet de nombreuses dispositions légales. La principale d'entre elles est l'article 15 de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques du 23 mars 1877. Nous la citons tout entière.

« Les femmes ne peuvent, en aucun cas, être employées au travail de nuit ou du dimanche.

« Lorsqu'elles ont un ménage à soigner, elles doivent être libres de quitter l'ouvrage une demi-heure, avant le repos du milieu du jour, si celui-ci ne dure pas au moins une heure et demie. Après et avant leurs couches, il est réservé un espace de temps de huit semaines en tout pendant lesquelles les femmes ne peuvent être admises au travail dans les fabriques. Elles ne sont regres de nouveau dans la fabrique qu'après qu'elles auront fourni la preuve qu'il s'est écoulé six semaines au moins depuis le moment de leurs couches.

« Le Conseil fédéral désignera les branches d'industrie dans lesquelles les femmes enceintes ne peuvent être admises à travailler.

« Les femmes ne peuvent être employées à nettoyer les moteurs en mouvement, les appareils de transmission et les machines dangereuses.

Enfin, Paul Margueritte réclame des lois qu'elles montrent plus de largeur dans la question du divorce.

Mme de La Harpe, qui s'est bornée à mentionner les questions précédentes, étudie celle-ci de plus près; c'est sans doute qu'elle pouvait le faire sans connaissances juridiques précises. Mais sa méconnaissance de nos lois rend son exposé des théories de Paul Margueritte inactuel; Mme de La Harpe défend une opinion, qui nous paraît, aujourd'hui, ancienne et désuète.

Mme de La Harpe semble croire que la femme qui plaide en divorce est en état d'infériorité en face de son mari. Elle aurait raison en France, où les causes de divorce, que peut invoquer la femme, sont moins étendues que celles dont son mari peut se prévaloir. Elle a tort en Suisse. Le Code civil ne fait, en cette matière, aucune distinction quelconque entre l'homme et la femme; les causes de divorce sont les mêmes et pour l'un et pour l'autre. Et — ceci a une importance pratique considérable — la femme, qui, en Suisse, vit séparée de son mari et s'est constitué un domicile personnel, peut demander son divorce au juge de son domicile; elle n'est pas obligée d'aller plaider devant le juge du lieu où habite son mari.

Mme de La Harpe dit encore ceci: « Elargissez le divorce, si vous « voulez éviter les excès et les dangers de l'union libre, assainissez « la mariage; donnez-nous le mariage libre. »

Vraiment, Mme de La Harpe ignore tout, non seulement du droit, mais de la vie. C'est la seule excuse de ses théories.

Dans notre pays, le divorce n'est que trop fréquent. En 1915, dans le seul canton de Vaud, il y a eu 152 divorces pour 1820 mariages; en 1916, 157 divorces pour 1924 mariages; en 1917, 154 divorces pour 2088 mariages. La proportion n'est-elle pas très élevée? Plus d'un huit pour cent en moyenne, pendant ces trois dernières années.

Mme de La Harpe croit, toujours sur la foi de Paul Margueritte, qu'un divorce entraîne « des frais énormes, qui absorbent une fortune ». Qu'elle se rassure. Il est très facile d'obtenir l'assistance judiciaire. On l'accorde surtout aux époux, hommes ou femmes, qui demandent le divorce. Et ils en abusent, on le sait bien dans le monde judiciaire.

Nous croyons que le féminisme doit se garder de donner même l'apparence de faire cause commune avec les apôtres du mariage libre, qu'ils soient Paul Margueritte ou même... Mme de La Harpe. Car ils oublient, en défendant leurs théories, les dures réalités de l'existence quotidienne. Ils sont des idéologues, avec lesquels les féministes, qui se targuent avec raison d'être personnes pratiques, ne doivent point être confondus.

Or, l'article de Mme de La Harpe, publié dans le *Mouvement Féministe*, suscite, nous semble-t-il, de semblables confusions. Nous avons seulement voulu attirer l'attention de ceux qui l'auraient lu sur ce qu'il avait d'imprécis, d'inexact, et nous dirons même de dangereux.

Ce sont erreurs que commettent les gens de lettres, qui font du droit et de la sociologie.

ff. BONNARD, avocat.

*Par principe d'impartialité, nous publions tout au long la lettre de M. Bonnard, en la faisant suivre de la réponse de notre collaboratrice, à laquelle nous l'avons communiquée. (Réd.).*

Quelques lignes suffiront à répondre à la longue lettre qu'on vient de lire. Si, dans mon article, j'ai donné la première place à la question du divorce, c'est que celle-ci l'occupait également dans l'œuvre de Margueritte. C'est ce que savent tous ses lecteurs.

En réalité, la lettre de M. Bonnard repose tout entière sur une double erreur. Tout d'abord, parler du « féminisme de Paul Margueritte », ce n'est pas exposer la situation de la femme en Suisse. Paul Margueritte était Français, à travaillé en France et pour la France; ce qu'il a dit vaut pour son pays et pour son époque. En tout cas, la Suisse n'a rien à voir, et si M. Bonnard a la bonté de rappeler à notre bon souvenir les lois de notre Code, que nous avions l'heure de connaître déjà, je ne vois pas en quoi cela éclaire le « féminisme de Paul Margueritte ».

La seconde erreur de M. Bonnard est de croire, qu'exposer les idées de quelqu'un, c'est nécessairement les partager et les défendre dans leur totalité. Je ne me suis prononcée, ni dans un sens, ni dans l'autre, sur les opinions de Paul Margueritte. Mon rôle était, non de les critiquer, mais d'en rendre un compte aussi exact que possible, et je m'en suis strictement tenue là. Interprète de Paul Margueritte, je ne porte aucune part de responsabilité. Aussi les coups que M. Bonnard me destinaient frappent-ils, derrière moi, Paul Margueritte lui-même; et nous arrivons ainsi à la conclusion — plutôt inattendue, je l'avoue — que Paul Margueritte ignorait tout, non seulement du droit, mais de la vie. Aux lecteurs d'en juger.

Est-il besoin de dire qu'on peut rendre hommage au courage dont Paul Margueritte a indéniablement fait preuve en attirant l'attention publique sur certaines fautes et lacunes du Code français, sans épouser pour cela toutes ses manières de voir? L'objectivité la plus élémentaire l'exige.

Quant à mon incompétence dans le domaine juridique, n'étant pas avocat, Monsieur, je suis la première à la reconnaître. Aussi n'ai-je point prétendu à faire œuvre de législation comparée, et, n'étant que licenciée ès lettres, me suis-je bornée à parler d'un romancier.

JACQUELINE DE LA HARPE.



## Association Nationale Suisse pour le Suffrage féminin

### Nouvelles des Sections.

GENÈVE. — Grand succès, le 14 mars, pour la séance organisée, à l'Aula de l'Université, par notre Association, de concert avec l'Union des Institutrices primaires, sur ce sujet: *A travail égal, salaire égal*. Public nombreux, dans lequel on remarquait plusieurs députés et deux conseillers d'Etat; introduction très nette et de portée scientifique de M. le prof. A. de Maday, remarquable exposé documentaire de Mme Grange, et discussion très chaude sous la présidence de Mme Gourd. Les adversaires de nos idées, d'ailleurs, n'ont pas pu présenter d'arguments valables en faveur de leur thèse: questions d'économie financière, préjugé invétéré de la supériorité masculine, affirmation aveugle que l'homme, étant le chef de la famille, doit gagner plus que la femme, ils ne sont pas sortis de ce domaine étroit et vieilli. La revendication de l'égalité économique paraît d'ailleurs une des plus difficiles à faire aboutir, plus encore que celle de l'égalité politique. — Le 31 mars, séance d'un genre tout différent, mais infiniment intéressante et captivante: le récit de la participation des Anglaises aux élections de décembre dernier, avec de nombreux détails pittoresques à l'appui, par Mme Louise Cruppi, que notre public ne se lasse pas d'entendre, et qui se trouvait précisément en Angleterre, il y a trois mois. Ses expériences ont constitué une précieuse propagande pour notre cause auprès du public de l'Athénée. Le même soir, un thé intime réunissait, dans le salon de l'Union des Femmes, quelques personnalités féministes autour de Mme Cruppi, dont la conversation a tenu sous le charme tous les invités. — La série des thés suffragistes a été clôturée le 7 avril par une causerie de M. Peney, conseiller administratif, sur le parti jeune-radical, que les auditeurs ont appris ainsi à mieux connaître. Cette série, consacrée aux partis politiques genevois a été certainement fort instructive pour celles qui en ont suivi toutes les séances, et les a préparées à mieux voir clair dans la vie politique de notre canton. — En fait de propagande, citons encore la conférence faite le 6 avril par Mme Gourd à Jussy, et celle que lui a demandée — fait significatif — l'Association démocratique des Eaux-Vives, pour le 14 avril. — Le projet de loi de M. Guinand ne devant être déposé que dans la session de mai, le Comité de notre Association a tout le temps de poursuivre d'autres travaux. Notamment, il vient d'envoyer une circulaire à ses membres pour engager ceux d'entre eux que cela concerne à participer activement aux élections et votations en matière ecclésiastique qui auront lieu le 11 mai prochain. Il ne faut pas, en effet, que la revendication d'un droit nouveau fasse négliger l'usage de ceux que l'on possède déjà, et une forte participation féminine aux élections pour les corps de l'Eglise nationale sera un excellent argument en faveur du vote dans d'autres domaines.

E. Gd.